

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2022-057

PUBLIÉ LE 2 AVRIL 2022

Sommaire

42_Préf_Préfecture de la Loire / Cabinet

42-2022-04-02-00002 - RAA Spécial du 02 avril 2022 (4 pages)

Page 3

42-2022-04-02-00003 - RAA Spécial du 02 avril 2022 (2 pages)

Page 8

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-02-00002

RAA Spécial du 02 avril 2022

Arrêté n° 22-0194

Portant interdiction de circulation des poids lourds sur la route nationale n°88

La préfète de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la défense et notamment les articles R 1311-3 et R 1311-7 ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'arrêté du préfet de la Zone de Défense Sud-Est n°69-2020-11-23-005 du 23 novembre 2020 portant modification du Plan Intempéries Rhône-Alpes Auvergne (PIARA) ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;
- Vu** le passage en niveau MG4 décidé lors de l'audio-conférence zonale du 1^{er} avril 2022.

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries hivernales, rencontrées dans les départements de la Loire et de la Haute-Loire depuis la nuit du 1^{er} au 02 avril 2022, et les perturbations qui peuvent en découler ;

Considérant la décision du préfet de la Haute-Loire d'interdire la circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes dans ce département.

A R R E T E

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes, est interdite sur les axes visés à l'annexe n°1 du présent arrêté.

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la/les mesures MG désignées à l'annexe n°1 du présent arrêté et décrites dans le plan susvisé.

Article 2 :

L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules terrestres à moteurs dédiés aux services publics et/ou privés visés à l'annexe n°2 du présent arrêté.

En tant que de besoin, d'autres dérogations pourront être accordées par l'autorité préfectorale, sous la forme de décisions individuelles dûment motivées.

Article 3 :

Les dispositions définies à l'article 1 prennent effet à partir du samedi 02 avril 2022 à 18h jusqu'au dimanche 03 avril 2022 à 22h00.

Article 4 :

Le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire ;

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie ;

Le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Rhône-Alpes / Auvergne ;

La directrice de la DIR Centre-Est ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État, et copie sera adressée :
aux services visés à l'article 4 ainsi qu'à :

- Monsieur le préfet de la zone de défense Sud-Est - Cellule routière zone Sud-Est;
- Monsieur le préfet de la Haute Loire ;
- l'État-major interministériel de la zone de défense Sud-Est - Centre opérationnel de zone Sud-Est ;
- Monsieur le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Loire ;
- Monsieur le président de Saint-Etienne Métropole.

Fait à Saint Étienne, le 02/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Loire

original signé

Dominique SCHUFFENECKER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

Annexe n°1 à l'arrêté n°DT-22-0191 d'interdiction de circulation aux PL de + 7,5 tonnes

listant les mesures de restrictions de circulation activées (cf. article n° 1)

Appliquer les cases cochées		Code mesure PIARA		Localisation de la mesure (n° de tronçons PIARA) / section interdite à la circulation / diffuseurs concernés	Secteur de compétence – forces de l'ordre
X	RN88	RN88/ STO1	Localisation	N°tronçon : 59 - Saint-Etienne/Le Puy – Firminy (Fayol)	CRS ARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne/Le Puy-en-Velay, de l'échangeur n°31 (Fayol) au PR 48+200 à la limite interdépartementale avec le département de la Haute-Loire (PR 52+380)	
			Stockage	Stockage des poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne/Le Puy-en-Velay, en amont de l'échangeur n°31 (Fayol), du PR 46 au PR 48	
			Autres mesures	Interdiction de circulation sur la RN88 à partir de l'échangeur n°34 "Chazeaux" au PR 51+270 dans le sens Saint-Étienne vers le Puy-en-Velay, aux véhicules légers ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de moins de 7,5 tonnes de PTAC, ne disposant pas d'équipements spéciaux	
X	RN88	RN88/ RET3	Localisation	N°tronçon : 59 – Sens Saint-Etienne / Le Puy – Firminy (Fayol)	CRS ARAA
			Interdiction	Interdiction aux poids-lourds sur la RN88, sens Saint-Étienne/Le Puy-en-Velay, de l'échangeur n°31 (Fayol) au PR 48+200 à la limite interdépartementale avec le département de la Haute-Loire (PR 52+380)	
			Retournement	Retournement des poids-lourds en direction du Puy-en-Velay, sur l'échangeur n°31 (Fayol)	
			Autres mesures	Interdiction de circulation sur la RN88 à partir de l'échangeur n°34 "Chazeaux" au PR 51+270 dans le sens Saint-Étienne vers le Puy-en-Velay, aux véhicules légers ainsi qu'aux véhicules de transport de marchandises de moins de 7,5 tonnes de PTAC, ne disposant pas d'équipements spéciaux	

Annexe n°2 à l'arrêté n°DT-22-0191 d'interdiction de circulation aux PL de + 7,5 tonnes

récapitulant les dérogations à l'interdiction de la circulation des poids-lourds sur les axes routiers visés à l'article 1 et à l'annexe n°1 (cf. article n° 2)

A cocher	Désignation
x	Véhicules de secours et d'intervention
x	Engins de déneigement, de traitement et d'intervention d'urgence sur les chaussées
x	Véhicules de dépannage et de remorquage
	Véhicules de transport de voyageurs (1)
	Véhicules de transport urbain de personnes (1)
	Véhicules de transport scolaires (1)
x	Véhicules intervenant dans le cadre de l'activation de dépannage des réseaux électriques (transport de groupes électrogènes, engins de dépannage,...)
	Véhicules en charge de la collecte du lait
	Véhicules en charge de la collecte des ordures ménagères
	Véhicules de transport de fret hospitalier
	Autres (2)

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2022-04-02-00003

RAA Spécial du 02 avril 2022

Arrêté n° 22-0195

**Interdiction de la circulation des transports publics sur le territoire de la
communauté de communes des Monts du Pilat**

La préfète de la Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code des transports ;
- Vu** le code de la défense;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relatif à la modernisation de la sécurité civile ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Catherine SÉGUIN, Préfète de la Loire ;
- Vu** le décret du 22 juillet 2022 nommant Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la Préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral 22-0189 du 31 mars 2021 ;
- Vu** la concertation réalisée avec les services de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Considérant les difficultés de circulation liées aux intempéries hivernales, survenues dans le département de la Loire depuis la nuit du 1^{er} au 02 avril 2022, et les perturbations qui en découlent ;

Considérant la nécessité de garantir la sécurité des usagers et des personnes chargées d'assurer les services de transport.

A R R E T E

Article 1^{er} :

La circulation des lignes de transport public est suspendue sur le territoire de la communauté de communes des Monts du Pilat (CCMP).

Article 2 :

Les mesures définies par le présent arrêté prennent effet à compter du 02 avril 2022 à 12 heures, jusqu'au 02 avril 2022 à 22 heures.

Article 3 :

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Le colonel commandant le groupement départemental de la gendarmerie nationale ;

Le président de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Fait à Saint Étienne, le 02/04/2022

Pour la Préfète et par délégation,
Le secrétaire général
de la Préfecture de la Loire

original signé

Dominique SCHUFFENECKER

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr